

Politique de retrait de capital d'un fonds auxiliaire

1. Introduction

La Fondation fransaskoise est un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) du Canada.

La Fondation a conclu des ententes avec des associations francophones à but non lucratif pour établir, au sein de la Fondation, des fonds auxiliaires au nom de ces associations.

2. Faits

2.1 La Fondation fransaskoise

La Fondation fransaskoise a été constituée en personne morale en vertu de l'article 3 de la Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise (la Loi). La Fondation est enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la LIR et est désignée comme œuvre de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les fins de bienfaisance pour lesquelles la Fondation a été fondée sont énoncées à l'article 4 de la Loi. L'article 4 est rédigé ainsi :

La Fondation a pour buts et objets de réaliser sans but lucratif des activités de nature caritative, éducative ou religieuse visant à :

- a) Créer un fonds de capital et d'emprunt dont l'objet général serait d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture françaises ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ce fonds ;
- b) Recevoir, à placer et à gérer des fonds, dont ceux reçus de la Fondation de la Radio Française en Saskatchewan et du Fonds Fransaskois de l'ACFC ;
- c) Recevoir, à placer et à gérer des fonds, dont ceux reçus de la Fondation de la Radio Française en Saskatchewan et du Fonds Fransaskois de l'ACFC ;
- d) Recevoir, à placer et à gérer des fonds auxiliaires ;
- e) Décerner à des particuliers, à des associations ou à des personnes morales des bourses d'études et d'entretien pour leur permettre de poursuivre des

études ou de mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture françaises en Saskatchewan, et notamment dans le domaine des communications ;

- f) Octroyer à des particuliers, à des associations ou à des personnes morales des subventions destinées à favoriser de façon générale l'essor de la langue et de la culture françaises ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.

2.2 Fonds auxiliaires

L'article 2 de la Loi prévoit que :

« Fonds auxiliaire » : Tout fonds créé par une entente auxiliaire dans un but précis à l'aide des fonds reçus de particuliers ou d'entités et dont les buts et les objets généraux sont semblables à ceux de la Fondation fransaskoise.

En date du présent document, la Fondation a conclu 33 ententes de fonds auxiliaires, dont 19 avec des associations francophones à but non lucratif.

Veillez noter que s'il y a, parmi les associations, des donataires* reconnus en vertu de la LIR, la Fondation peut leur accorder des subventions directes aux conditions qu'elle souhaite. Dans ces instances, la Fondation n'est pas tenue de prendre les précautions que nous avons décrites dans ce document.

La Fondation a aussi des fonds auxiliaires établis par des ententes avec des individus. Pour ce type de fonds, il n'est pas permis de retirer du capital, car le fonds auxiliaire appartient à la Fondation. Les individus qui ont contribué à ces fonds ont reçu de la part de la Fondation des reçus d'impôt.

*Note : Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, les **donataires** reconnus sont des **organismes** qui peuvent remettre des reçus officiels pour les dons que leur font les particuliers et les sociétés.

Les paragraphes 8.1 et 9.1 de l'Entente du fonds auxiliaire entre l'organisme ABC et la Fondation prévoient que :

8.1 Projet spécial pour le fonds auxiliaire

Les parties s'entendent que le Fonds auxiliaire ABC peut obtenir la permission du conseil de la Fondation pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds auxiliaire ABC peut recueillir des fonds et recevoir

jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet préalablement approuvé par le conseil d'administration de la Fondation.

9.1 Possible retrait d'une partie du capital

Pour raison exceptionnelle définie par la Fondation fransaskoise, le Fonds auxiliaire ABC peut demander de retirer une partie du capital dans la mesure où cela répond au mandat du fonds auxiliaire et aux objectifs de la loi qui gouverne la Fondation. Un tel retrait du capital doit être approuvé par 67 % (2/3) des membres du conseil d'administration de la Fondation et l'organisme ABC. Le retrait pourrait être assujéti à des conditions que le capital soit remis à niveau dans un délai jugé opportun par le conseil d'administration de la Fondation.

La Fondation interprète le paragraphe 8.1 de l'Entente comme permettant à un fonds auxiliaire de faire une cueillette de fonds pour un projet spécial et retirer 90 % des fonds pour financer le projet spécial.

2.3 États financiers

Les états financiers de la Fondation illustrent le montant d'argent dans chaque fonds auxiliaire de la Fondation. Les versements de chaque fonds sont comptabilisés séparément et sont enregistrés en tant que « transferts » aux associations qui ont des fonds auxiliaires avec la Fondation.

2.4 Activités de financement

La Fondation tient habituellement deux activités annuelles de collecte de fonds au profit de la Fondation et de tous les fonds auxiliaires ; le Francothon et la campagne d'automne. Les fonds amassés proviennent de dons d'individus et d'organismes communautaires. La Fondation transfère les fonds amassés aux fonds auxiliaires nommés pour les associations qui ont établi des fonds auxiliaires avec la Fondation. La Fondation émet des reçus d'impôt aux individus pour ces dons.

3. Modalités

3.1 Conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)

Le paragraphe 8.1 de l'Entente auxiliaire ABC est conforme aux règles de LIR et aux exigences de l'ARC qui s'appliquent à la Fondation en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré.

Une des règles fondamentales de la LIR à laquelle la Fondation doit se conformer en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré qui traite avec des associations à but non lucratif prévoit que la Fondation ne peut pas transférer de subventions directement à ces entités.

L'ARC interprète cette règle comme signifiant qu'un organisme de bienfaisance doit « diriger et contrôler » les projets qu'il exerce au moyen de ces entités, ainsi que l'utilisation des fonds qu'il contribue à ces projets.

Si un organisme ne peut pas prouver au moyen de faits concrets qu'il dirige et contrôle, de manière continue, un projet particulier et l'argent dépensé sur ce projet, cela constitue un motif pour l'ARC de proposer la révocation du statut d'organisme de bienfaisance de cet organisme en vertu de la LIR.

3.2 Retrait de capital

Pour que les retraits en capital en vertu du paragraphe 9.1 cadrent avec les règles de la LIR et avec les exigences de l'ARC, la Fondation doit :

- Diriger et contrôler de manière continue les projets décrits dans ces ententes de fonds auxiliaires et l'utilisation de l'argent dans ces fonds envers les projets en question ;
- Approuver l'utilisation de ces fonds ;
- Indiquer clairement dans toutes les ententes de fonds auxiliaires quels sont les liens entre les dépenses particulières et l'activité de bienfaisance en question qui contribue à la réalisation d'une fin de bienfaisance de la Fondation.
- Évaluer et approuver le budget avant de conclure l'entente. Le budget détaillé devrait paraître en annexe à l'entente.
- Avoir un libellé explicite selon lequel l'activité qui est l'objet de l'entente est une activité de la Fondation et que tous les fonds transférés à l'entité particulière pour mener à bien le projet au nom de la Fondation sont la propriété de la Fondation.

Conclusion

Pour retirer du capital, un fonds auxiliaire doit :

- Soumettre une demande par écrit au conseil d'administration de la Fondation pour approbation ;
- Décrire le projet en détail et expliquer comment il contribue à la réalisation d'une fin de bienfaisance de la Fondation ;
- Soumettre un budget détaillé et un échéancier.

Pour approuver le retrait de capital, le conseil d'administration doit :

- Réviser le projet pour s'assurer qu'il respecte les modalités ;
- Assurer un solde d'au moins 10 000 \$ dans le fonds auxiliaire ;
- Assurer un solde minimum de 800 000 \$ de placements de la Fondation ;
- Appuyer le projet par un vote à 67 % (2/3).

Lorsque le retrait de capital est approuvé

- Le conseil d'administration en informera le fonds auxiliaire ;
- Une nouvelle annexe sera ajoutée à l'entente incluant la description du nouveau projet, le budget convenu et le calendrier des rapports à remettre à la Fondation ;
- Le fonds auxiliaire présentera un rapport final ;
- Tous ces documents devraient être conservés dans les archives de la Fondation dans un dossier clairement identifiable comme étant lié à un fonds auxiliaire particulier.

Références :

Agence du revenu Canada, Lignes directrices CG-004, « Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada » ; <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/utilisation-intermediaire-afin-mener-activites-organisme-bienfaisance-canada.html>

Miller Thomson, Avis juridique — dossier 0257208.0001 ; auteurs : Nicole K. D'Aoust et Robert B. Hayhoe, 8 décembre 2020

Adopté par le CA – juin 2021
(Proposition no 09-06-2021)